



Règlements généraux

Adoptés le 25 mai 2012

Changement de nom de l'organisme le 15 octobre 2021

Adoptés le 8 avril 2025

TABLE DES MATIÈRES

LEXIQUE	3
SECTION 1 – Dispositions générales	4
SECTION 2 – Les membres	7
SECTION 3 – Assemblée des membres	9
SECTION 4 – Le conseil d’administration ; la permanence.....	12
SECTION 5 – Fonctions des personnes siégeant au conseil d’administration	16
SECTION 6 – Finances.....	19
SECTION 7 – Amendements des règlements et dissolution	20

LEXIQUE

À moins d'une disposition contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements, le terme :

- “Corporation” désigne l’organisme ;
- “ACA” désigne un organisme d’action communautaire autonome ;
- “personnes administratrices” désigne les personnes siégeant au conseil d’administration de la Corporation ;
- “MRC” désigne la municipalité régionale de comté ;
- “règlements” désigne les présents règlements généraux ;
- “la loi” désigne la Loi sur les compagnies du Québec LRQ ;
- “AGA” désigne l’assemblée générale annuelle ;
- “AGE” désigne l’assemblée générale extraordinaire ;
- “CA” désigne le conseil d’administration ;
- “dirigeants” désigne les gens assignés à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat et à la trésorerie. ¹

¹Pour la rédaction du présent document nous avons utilisé des mots épiciènes qui n’ont pas de genre grammatical, quel que soit le sexe de l’être animé désigné, favorisant ainsi l’inclusion.

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom et nature

Centre pour femmes IMPACT est un organisme à but non lucratif.

Le Centre de femmes IMPACT est reconnu par le gouvernement comme un organisme d'action communautaire autonome (ACA). Par cette politique, le gouvernement réitère l'importance de respecter l'autonomie des organismes communautaires dans les différents rôles sociaux qu'ils assument.

Afin de se conformer à cette politique gouvernementale, la Corporation doit répondre aux huit critères ⁽¹⁾ suivants :

1. Avoir un statut d'organisme à but non lucratif ;
2. Démontrer un enracinement dans la communauté ;
3. Entretenir une vie associative et démocratique ;
4. Être libre de déterminer leur mission, leurs orientations, ainsi que leurs approches et leurs pratiques ;
5. Avoir été constitué à l'initiative de la communauté ;
6. Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale ;
7. Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée ;
8. Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

(1) **Politique gouvernementale** : <https://www.mtess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/politique-reconnaissance-soutien.asp>

Cadre de référence en matière d'action communautaire : www.mtess.gouv.qc.ca

1.2 Dénomination sociale

Centre pour femmes IMPACT est une Corporation à but non lucratif, légalement constituée le 10 juillet 2007, selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec, LRQ, c C38.

1.3 L'adresse postale

L'adresse postale de la Corporation est située au 175, rue Sainte-Anne, case postale 5000, Varennes (Québec) J3X 1T5.

1.4 La mission

Le Centre pour femmes IMPACT a pour mission de briser l'isolement de toutes les femmes, notamment les aînées, les handicapées et les immigrantes, au moyen d'échanges, d'entraide et d'éducation pour le développement de leur autonomie et l'amélioration de leur vie.

1.5 Clientèle visée

Toute femme adulte sans exception.

1.6 Le logo

La marguerite du logo signifie le réseau d'entraide, c'est-à-dire la mise en commun de nos actifs humains, expérientiels et cognitifs. La marguerite rappelle notre appartenance à la MRC de Marguerite d'Youville. Le pétale courbé représente la femme plus vulnérable ou handicapée qui a trouvé refuge dans cet ensemble. La couleur rose fuchsia représente la féminité et la douceur. La ligne jaune qui entoure le tout représente la joie, la sérénité.

1.7 Les objectifs

- Briser l'isolement des femmes, en offrant des activités éducatives stimulant l'entraide et la solidarité ;
- Développer l'autonomie et l'estime de soi, pour préparer les femmes à faire face aux aléas de la vie ;
- Créer un réseau d'entraide fort tout en proposant un lieu de ressourcement favorisant des contacts humains enrichissants ;

- Renseigner et outiller toutes les femmes, contre les abus, la négligence et la maltraitance ;
- Permettre aux femmes de réaliser leur potentiel, par leur engagement dans l'action citoyenne, l'action communautaire et le bénévolat ;
- Informer les femmes sur leurs droits et les soutenir dans l'identification de leurs besoins ainsi que dans la résolution des problèmes reliés à leurs conditions de vie ;
- Éduquer les femmes sur leurs habitudes de consommation de biens, afin de contrer l'endettement et diminuer la pauvreté ;
- Promouvoir de saines habitudes de vie tant au niveau physique que psychologique ;
- Offrir des activités à un coût abordable.

1.8 Les activités éducatives

- Par activités éducatives, on entend des activités de sensibilisation, d'information et de formation sur différentes thématiques qui visent à développer et à promouvoir la vie associative de l'organisme ;
- Toutes ces activités (cours, ateliers, conférences, rencontres et sorties) sont orientées afin de valoriser la mise en commun des expériences vécues par les femmes, tout en soulignant la capacité de chaque femme à devenir l'actrice de son cheminement et ainsi améliorer ses conditions de vie.

1.9 L'action citoyenne

- Par action citoyenne, on entend l'ensemble des structures visant une plus grande participation des femmes à la vie démocratique et sociale, en leur offrant des activités éducatives leur permettant d'acquérir des outils, afin de devenir des citoyennes actives, critiques et responsables ;
- Centre pour femmes IMPACT est indépendant de tout groupe politique.

SECTION 2

LES MEMBRES

2.1 Conditions d'admission

C'est le CA qui exerce ce pouvoir.

Pour être en règle, la membre doit :

- Adhérer aux principes fondamentaux de la Corporation. (Avoir un comportement adéquat, respecter la confidentialité de chacune) ;
- Satisfaire aux critères d'admissibilité prévus dans les règlements et respecter le code d'éthique ;
- Compléter un formulaire d'adhésion ;
- Être acceptée par le CA ;
- Payer sa cotisation.

2.2 Membres actives

Est membre active :

- Toute femme qui possède sa carte de membre pour l'année en cours ;
- Qui se conforme aux conditions d'admission telles qu'établies par résolution du CA ;
- Qui reçoit les avis de convocation de la Corporation ;
- Qui a droit de vote ;
- Qui est éligible à titre de personne administratrice.

2.3 Carte de membre

Le CA fixe, par résolution, les conditions et les modalités de l'émission d'une carte de membre.

- Pour être valide, la carte doit porter la signature d'une personne autorisée par le CA ;
- La carte est renouvelable annuellement ;
- Le montant de cette carte est recommandé par le CA et demeure le même pour l'année ;
- Lors de la démission ou la radiation d'une membre, la cotisation n'est pas remboursée.

2.4 Suspension et radiation

Le CA peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine, ou radier, toute membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements.

2.4.1 Droits de la membre visée

La membre visée doit être :

- Informée verbalement, par une personne autorisée par le CA en premier lieu, de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche ;
- Si la situation persiste, un avis écrit lui sera signifié par le CA ;
- À sa demande, la membre pourra être entendue par le CA avant l'entrée en vigueur de la suspension ou de la radiation ;
- La décision du CA sera alors finale et sans appel ;
- Toute procédure doit préserver la réputation de la membre en cause et être équitable.

SECTION 3

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 Tenue d'assemblée à distance

La Corporation peut tenir à distance des assemblées en utilisant des moyens électroniques jugés adéquats.

3.2 Assemblée générale annuelle

L'AGA des membres a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le CA fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à toutes les membres, au moins dix (10) jours avant l'assemblée, mais l'assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

Le quorum est constitué de 10 % des membres actives.

3.3 Composition

Toutes les membres en règle de la Corporation, tel que défini dans les règlements généraux, ont droit de parole et droit de vote.

La Corporation peut aussi inviter toute personne qu'elle juge pertinente (partenaires, citoyens, etc.), toutefois, ces personnes ne peuvent exercer les privilèges des membres, c'est-à-dire, faire des propositions et voter.

3.4 Pouvoirs et obligations

L'assemblée générale :

- Adopte les orientations générales de la Corporation et ses priorités d'actions annuelles ;
- Reçoit et entérine le dépôt du rapport des activités de la Corporation ;
- Reçoit et entérine le dépôt du rapport financier et nomme le vérificateur pour le prochain exercice financier ;
- Élit les personnes administratrices ;
- Consulte les procès-verbaux des assemblées générales (annuelle ou extraordinaire) ;
- Ratifie les modifications aux règlements généraux ;

- Peut proposer la mise en place de comités de travail de gouvernance ;
- Peut dissoudre ou fusionner la Corporation avec un autre organisme à but non lucratif (OBNL) de nature semblable et disposer de ses biens.

3.5 Assemblée générale extraordinaire

- Une AGE est tenue en tout temps pour le traitement de toute affaire courante relevant de l'assemblée générale ou pour le règlement d'une question qui ne peut être différée jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

On y retrouve deux (2) modes de convocation :

- **La convocation par le CA**

Une AGE des membres peut être convoquée par le CA au jour, heure et lieu qu'il aura déterminé.

- **La convocation par les membres**

Une AGE des membres peut être convoquée sur demande écrite, adressée à la présidence, par un minimum de 20% des membres en règle. Le CA devra alors procéder à la convocation de l'assemblée, dans les 10 jours ouvrables.

À défaut de procéder, toutes les membres ayant droit de vote, requérantes ou non de la demande, représentant au moins 20% du nombre total des membres, pourront elles-mêmes convoquer l'assemblée. Le CA devra alors mettre à leur disposition le registre des membres.

- **Quorum**

Le quorum et le vote sont les mêmes qu'en assemblée générale annuelle.

3.6 Le vote

À une assemblée, les membres actives présentes ont droit à un vote chacune. En cas d'égalité des voix, la présidence a voix prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si trois (3) membres présentes réclament un scrutin secret. En pareil cas, la présidence nomme deux responsables du scrutin qui n'ont pas droit de vote, et ont pour fonction, de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer à la présidence.

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité (50 % plus une voix).

SECTION 4

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

- Le CA, élu en AGA, est composé de sept (7) personnes administratrices. Un maximum de trois (3) personnes provenant de l'externe de la Corporation (autant féminins que masculins) peuvent y siéger ;
- Les personnes administratrices de l'externe sont soumises au même code d'éthique que toute membre de la Corporation ;
- Ce nombre de sept (7) peut être modifié selon la loi ;
- Les postes de présidence et de vice-présidence seront obligatoirement comblés par des membres en règle (à l'interne) ;
- Les personnes à l'externe de la Corporation pourront combler les autres postes (de secrétariat, de trésorerie et des personnes administratrices).

4.2 Éligibilité

- Toute personne (membre ou externe) soumettant sa candidature doit être présente à l'AGA au moment de l'élection ;
- Toutes sans exception ne reçoivent pas de rémunération.

4.2.1 Mandat

- La durée est de deux (2) ans ;
- Afin d'assurer une rotation, les personnes administratrices pourront être en poste pour un maximum de deux mandats ;
- Si aucune nouvelle candidature n'est soumise, elles seront alors rééligibles ;
- Toute personne intéressée (incluant les personnes externes à la Corporation) complète le formulaire de candidature et a un délai de dix (10) jours ouvrables pour le soumettre avant la prochaine assemblée générale ;
- Trois (3) ou quatre (4) postes viennent en élection chaque année.

4.3 Pouvoirs et obligations

Le CA :

- Est mandataire de la Corporation ;
- Est responsable du bon fonctionnement de la Corporation entre les assemblées générales des membres ;
- S'assure de la mise en œuvre des orientations, objectifs et priorités, ainsi que de toute décision de l'assemblée générale des membres ;
- Voit à la mise sur pied de comités de travail de gouvernance et se prononce sur leurs recommandations. Le rôle de ces comités se limite à renseigner le conseil ou la direction, selon le cas. Ce sont des groupes de travail sans pouvoir décisionnel et de nature consultative ;
- Étudie et prend position, sur toute question et tout dossier intéressant la Corporation dans le respect et en conformité avec les orientations de la Corporation et les décisions de l'assemblée générale ;
- Peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions ;
- Engage la direction générale, détermine ses responsabilités et ses tâches, effectue son évaluation annuelle, et lorsque nécessaire, la congédie ;
- Promeut la Corporation, voit à son financement et s'assure d'une relève ;
- Nomme les dirigeants de la Corporation et coopte les postes vacants au sein du CA ;
- Effectue un bilan de son fonctionnement (auto-évaluation de chaque personne administratrice), propose des pistes d'amélioration, si nécessaire, et rend compte de son travail et de ses réalisations lors de l'AGA ;
- Peut consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporelle ou incorporelle, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales, LRQ, c P-16 ;
- Peut emprunter sur le crédit de la personne morale ;
- Peut hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale ;
- Peut émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.

4.4 Signataires

Pour tous les documents, les signataires d'office de la Corporation sont les personnes assurant la présidence, la trésorerie et le secrétariat, ou toute personne administratrice mandatée à cet effet par le CA. La direction générale est également autorisée à signer.

4.5 Réunions du conseil d'administration

Le CA doit tenir six (6) réunions au minimum au cours de l'exercice financier.

Les personnes administratrices peuvent participer à une rencontre à l'aide de moyens permettant de communiquer oralement entre elles, notamment par téléphone ou tout autre outil numérique. Elles sont alors réputées avoir assisté à la rencontre.

4.6 Quorum

Il y a quorum lorsque quatre (4) personnes administratrices sont présentes. Cependant le quorum doit être maintenu tout le long de la rencontre.

4.7 Résolutions écrites

Les résolutions écrites (exemple par courriel), signées de toutes les personnes administratrices, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une rencontre du CA.

4.8 Fin de mandat

Cesse de faire partie du CA et d'occuper sa fonction, toute personne qui :

- Décède ;
- S'absente pour une maladie de longue durée ;
- Offre sa démission ;
- Cesse d'être éligible.

Les personnes administratrices peuvent coopter tout poste vacant survenu au CA en cours de mandat, et ce, par résolution. La nouvelle personne administratrice siégera alors jusqu'à l'expiration du terme.

4.9 Destitution

Les membres actives peuvent, lors d'une AGE ayant quorum, destituer une personne administratrice de la Corporation. L'avis de convocation de l'AGE doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

SECTION 5

FONCTIONS DES PERSONNES SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Présidence

- Atteste que le CA met en œuvre les décisions de l'AGA des membres ;
- Préside les réunions du CA ;
- Veille à la participation et à la communication au sein du CA ;
- S'assure que les personnes administratrices s'acquittent des tâches qui leur sont confiées ;
- Signe les documents officiels avec la personne du secrétariat tels que les procès-verbaux, les rapports financiers adoptés, les contrats, les chèques, etc. ;
- Témoigne de l'application des règlements de la Corporation et des décisions du CA.

5.2 Vice-présidence

- Soutient la présidence dans l'exercice de ses fonctions ;
- Assume l'intérim, en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de démission de la présidence ;
- Prend des responsabilités spécifiques à la demande du CA.

5.3 Secrétariat

- Rédige les ordres du jour et les procès-verbaux du CA, s'assure de leur conformité et les signe conjointement avec la présidence ;
- S'assure de la mise à jour des listes des membres de la Corporation, des personnes administratrices et des registres officiels de l'organisme ;
- Veille à ce que les documents de la Corporation soient bien archivés ;
- Signe les avis de convocation des assemblées des membres.

5.4 Trésorerie

- A la garde des fonds de la Corporation et s'assure que la tenue de livres soit conforme ;
- S'assure que l'utilisation des fonds est fidèle aux objectifs de la Corporation et aux prévisions budgétaires adoptées ;
- Veille à ce que le CA détienne toute l'information sur l'aspect financier des décisions à prendre ;
- Fait préparer et fait adopter les prévisions budgétaires et les états financiers périodiques et annuels ;
- Signe avec la responsable de la permanence les chèques et autres effets de commerce.

5.5 Personnes administratrices

- S'impliquent dans toutes les discussions du CA et s'expriment sur les propositions ;
- S'engagent à participer et doivent prendre la responsabilité d'un comité ;
- Collaborent à l'avancement de la Corporation ;
- Exécutent les mandats qui leur sont confiés ;
- Coopèrent avec la direction.

5.6 Direction

- Assume la gestion de la Corporation (ressources humaines, financières et matérielles) afin d'atteindre les objectifs fixés par le CA ;
- Agit sous la responsabilité du CA par un contrat de travail ;
- Rend des comptes sur son mandat au CA ;
- Participe au CA mais ne peut pas voter.

5.7 Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont statués annuellement par le CA.

5.8 Comités

Le rôle d'un comité est de se pencher sur des questions spécifiques et d'en approfondir l'analyse, afin de présenter des recommandations pertinentes à l'instance qui l'a mandaté.

- Les comités n'ont pas de pouvoir de décision ;
- Les comités de travail de gouvernance sont formés par le CA et sont sous sa responsabilité ;
- Les comités opérationnels relèvent de la responsabilité de la direction générale et sont mis en place par celle-ci ;
- Peuvent s'ajouter à ces comités, des personnes-ressources extérieures à la Corporation.

5.9 Conflit d'intérêts

Chaque personne administratrice ainsi que les employées sont tenues par la loi, de fournir tout renseignement qui pourrait influencer une décision du CA favorisant un intérêt personnel.

SECTION 6

FINANCES

6.1 Affaires financières

Le CA détermine l'institution financière où fait affaire la Corporation.

6.2 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

6.3 Mandataires

Le CA mandate quatre (4) signataires pour les effets bancaires ; deux (2) signatures sont obligatoires.

SECTION 7

AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS ET DISSOLUTION

7.1 Amendements

- Le CA peut adopter un ou des projets d'amendements aux règlements généraux, lesquels sont effectifs immédiatement mais qui doivent être soumis à l'approbation des membres lors d'une AGA ou d'une AGE convoquée à cette fin ;
- Les amendements doivent être approuvés par la majorité (50 % plus une voix) des membres actives présentes à l'assemblée.

7.2 Dissolution

- La Corporation peut être dissoute par le vote des deux tiers (2/3) des membres présentes lors d'une AGE dûment convoquée à cette fin ;
- Si la dissolution est votée, l'assemblée extraordinaire doit mandater son CA de procéder à la dissolution de la Corporation et à l'abandon des Lettres patentes ;
- S'il y a liquidation de la Corporation ou distribution des biens de la personne morale, ils seront dévolus à un autre organisme à but non lucratif (OBNL) exerçant une activité analogue sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville.